RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00478
Nom ou dénomination : SCI HELLCAT

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2015 sous le numéro de dépôt 5220

« SCI HELLCAT »
Société civile immobilière
au capital de 3000 euros
Siège social : 43 Chemin des Mauberts 06800 Cagnes sur Mer

Entre les associés,

Madame Valérie Marie Laure ROY, secrétaire, pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines avec Monsieur Marc LORENZI, née le 09 Juillet 1967 à Châtellerault, de nationalité française et demeurant 43 Chemin des Mauberts à Cagnes sur Mer

Monsieur Marc Darius Laurent Marius Charles Louis LORENZI, ingénieur, pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines avec Madame Valérie ROY, né le 25 Janvier 1971 à Monaco, de nationalité française et demeurant 43 Chemin des Mauberts à Cagnes sur Mer

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

Article 1 - Forme
Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière soumise aux articles 1832 à 1870-1 du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier et à tout texte qui viendrait à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social
La Société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'une maison sis 142 allée de la Concorde à St-Laurent du Var et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Toutefois, n'entrent pas dans l'objet social ainsi défini les opérations de cautionnement hypothécaire ou non pour garantir des engagements d'associés ou de tiers.

Article 3 – Dénomination Sociale
La dénomination de la Société est : « SCI HELLCAT ».
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots «Société Civile immobilière» ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social
Le siège social est fixé à 43 Chemin des Mauberts, 06800 Cagnes sur Mer. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

 V R ML

Article 5 - Durée
La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés seront consultés pour décider si la société est ou non prorogée.

Article 6 - Apports
Les apports faits par les associés sont les suivants :

- Mme Valérie ROY apporte à la Société la somme de 2950 € (Deux mille neuf cent cinquante euros).
- M. Marc LORENZI apporte à la Société la somme de 50 € (Cinquante euros).

Montant total des apports en numéraire : 3000 euros.

La libération des apports interviendra, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 15 jours après la demande qui leur en sera faite de la gérance.

Article 7 - Apporteur lié par un PACS
Madame Valérie ROY et Monsieur Marc LORENZI déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines.
En conséquence, la souscription effectuée par Madame Valérie ROY est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive et de même la souscription effectuée par Monsieur Marc LORENZI est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

Article 8 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 3000 € (Trois mille euros).

Il est divisé en 300 parts sociales numérotées de 10 € (dix euros) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame Valérie ROY détient 295 parts en rémunération de son apport en numéraire,
- Monsieur Marc LORENZI détient 5 parts en rémunération de son apport en numéraire.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital
Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associées conformément à l'article 22 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou d'apport en numéraire, ces derniers pouvant être libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'il ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréer par les associés.

L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de voies nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

 V R ML

En cas d'apport en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés dont elle fixe les modalités. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus s'il en existe.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apport soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés conformément à l'article 22 des présents statuts.

En aucun cas cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 10 - Représentation des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 11 – Comptes courants
Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

 V R ML

Article 12 - Cession de parts sociales
Forme de la cession
Toute cession de parts doit être constatée par écrit. La cession ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été notifié par lettre recommandée avec AR ou signifiée par acte d'huissier ou qu'elle aura été accepté par elle dans un acte authentique. Elle devra en outre être déposée en annexe au greffe du Tribunal de commerce pour être opposable aux tiers. Les cessions de parts sociales sont libres entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Agrément des cessions
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris des membres de la famille du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues dans l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Procédure d'agrément
Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis (au sens de l'article 1863 du Code civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément
Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs desdites parts.
Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraire d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à

 V R ML

compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

Article 13 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé / associé Pacsé
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.
Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 14 - Décès d'un associé
En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, les parts sociales sont librement transmissible par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et la propriété divis ou indivis des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tout autre acte probant telle qu'une notoriété.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession résultant d'une liquidation de communauté entre époux au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues de l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaire.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toute indication et justification utile sur leur état civil et leur qualité sollicitent cet agrément de la manière prévu à l'article précèdent. A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressées sont seulement créanciers de la société et auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur hauteur ou à leur part dans ces droits déterminés dans les conditions fixés par l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Incapacité, faillite - Retrait d'un associé
La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé autorisant le retrait pour justes motifs.

 V R ML

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant notifie sans délai au retrayant la décision des associés emportant autorisation de retrait ou refus. A défaut de notification au retrayant et donc de réponse à l'envoi de la lettre recommandé dans les 3 mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considéré comme accordé

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 17 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un gérant unique, personne physique ou personne morale nommés par une décision ordinaire prise en assemblée générale.

Les associés nomment en qualité de premier gérant : Madame Valérie ROY, secrétaire, demeurant 43 Chemin des Mauberts à Cagnes sur Mer (06800) pour une durée indéterminée.

Celle-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

Pouvoirs de la gérance

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il l'engage par les actes qui entrent dans l'objet social.

Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.
Le gérant est révocable par une décision ordinaire des associés. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

 V R ML

En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau gérant est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - Décisions collectives des associés
Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.
Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 19 - Assemblées générales
Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

Les associés sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec AR. La convocation contient l'ordre du jour. Chaque associé, quel que soit le nombre de parts dont il dispose, doit être convoqué à l'assemblée générale. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé de son choix. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Article 20 – Procès-verbal des délibérations
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes

 V R ML

modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation des engagements des associés ou conférant un avantage particulier à un associé doit être prise à l'unanimité sous peine de nullité absolue.

Article 23 - Consultations écrites
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaire à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

La procédure de consultation écrite ne peut être utilisée que si elle est prévue par les statuts.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Pour être valables, les décisions prises par consultation écrite doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Article 24 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 25 - Comptes sociaux
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

 V R ML

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes éventuelles s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, puis sur les réserves, puis sur le capital. Le solde est, le cas échéant, supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 27 - Liquidation de la Société
La dissolution anticipée de la société peut aussi être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé. Le liquidateur représentant la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.
En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Article 28 - Contestations
Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 29 - Personnalité morale - Immatriculation
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

 V R ML

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 31 - Publicité - Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

Fait à Cagnes sur Mer
l'an deux mille quinze
et le dix décembre.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Gérant (bon pour acceptation de gérant)





Associés (lu et approuvé)

Valérie ROY



Marc LORENZI



 V R ML

Les soussignés,

Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la SCI HellCat au capital de 3000 €, dont le siège social est 43 chemin des Mauberts, 06800 Cagnes sur Mer, société en cours de constitution, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts, ils ont eu connaissance d'aucun acte accompli pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de cet acte, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cagnes sur Mer

Le 10 décembre 2015

Les associés,

Valérie ROY



Marc LORENZI



 V R ML